

Arrêt

n° 227 458 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'origine bamileke et de religion catholique. Tu es née le 24 juillet 2001 à Baleng. Tu vis dans le village Tapi Baleng avec tes parents, ton frère et tes soeurs, puis avec ton mari. Tu arrêtes l'école en sixième année primaire.

Tu expliques les faits suivants à l'appui de ta demande.

En juin 2015, trois personnes se présentent chez toi avec des chèvres, de l'huile et du porc. Elles conversent ensuite avec tes parents. Tu n'écoutes ni ne prends part à la conversation.

Le lendemain, tes parents t'emmènent chez le chef de Tapi Baleng. Là, quatre femmes te conduisent auprès de Maman [J.], la première épouse du chef. On te demande de te déshabiller et de te coucher afin de vérifier que ta virginité est intacte. Le chef te remet ensuite de l'argent à donner à ton père et on t'annonce que tu es la nouvelle femme du chef. Tu es enfermée dans la chambre du chef. En septembre, on te refuse de reprendre l'école.

Trois mois après ton mariage, tu retournes au domicile de tes parents, mais ton père te frappe et te menace de te tuer si tu reviens encore. Il te raccompagne chez ton mari.

En 2016, tu as tes premières règles et lorsque tu l'annonces à Maman [J.], une fête est organisée. Tu es revêtue d'un pagne et enfermée durant deux semaines, subissant la pression du chef qui veut avoir des relations sexuelles avec toi.

Au bout de ces deux semaines, tu vas voir la police. Mais le policier ne fait rien et, de retour à la chefferie, tu es frappée par le chef. Tu fuis chez ta soeur, mais on vient encore te chercher, et de retour, tu es frappée par Maman [J.] et enduite de piment noir.

Tu tentes de mourir et te retrouves à l'hôpital durant trois jours. Tu fuis ensuite chez ta soeur qui appelle ton oncle maternel à Yaoundé. Tu restes chez ce dernier pendant quatre mois. Un jour, vous partez dans une ville inconnue avec un de ses amis. On te prend en photo et tu mets tes mains sur une machine. Vous rentrez le soir même à Yaoundé.

Huit semaines plus tard, tu voyages avec l'ami de ton oncle au départ de l'aéroport de Yaoundé. Tu fais une escale dans un lieu inconnu et arrives dans un autre lieu inconnu. Ensuite, tu prends le taxi et te retrouves devant l'Office des étrangers. Tu restes dans un parc durant un mois avec d'autres personnes et introduis une demande de protection internationale le 8 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

En outre, il ressort du dossier administratif que qu'il est nécessaire que tu sois entendue par un agent féminin. Il ressort également d'un courrier de ta tutrice qu'il est nécessaire que tu sois vue par une personne spécialisée dans les entretiens de personnes ayant subi des traumatismes (courriel du 10 janvier 2019). Afin de répondre adéquatement à ces autres besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, en désignant un agent de sexe féminin formé sur l'influence et les répercussions d'un traumatisme sur le développement de l'enfant et sur la pratique de l'entretien dans ce contexte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, tu affirmes avoir été contrainte d'épouser le chef du quartier de Tapi-Baleng, un certain [N.]. Tu précises avoir été emmenée chez lui en juin 2015 pour que soit vérifiée ta virginité, suite à quoi ton père t'a annoncé que tu étais sa nouvelle épouse. Selon tes déclarations, tu es restée durant deux ans dans la concession de ton mari avant de fuir grâce à l'aide de ta soeur et de ton oncle.

Toutefois, le Commissariat général constate que tes propos concernant ce mariage ne sont pas circonstanciés et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

En raison de tes déclarations extrêmement lacunaires, le Commissariat général ne peut pas croire que tu aies vécu durant deux ans dans la concession du chef en tant qu'épouse de celui-ci.

Au sujet du chef, prétendument ton mari forcé, le Commissariat général note que tu ne cites qu'un nom, « [N.] », sans toutefois pouvoir citer son nom complet (entretien personnel 05.02.19, p. 9). Tu declares encore ne pas connaître sa famille et dis tout au plus qu'il parlait au téléphone avec « ses frères ou quoi » (idem, p. 17). Tu ne sais ainsi pas combien de frères et soeurs il avait ni même si ses parents étaient encore en vie et dis juste que maman [J.] ne parlait jamais de la famille du chef (ibidem). Tu ne sais pas non plus pourquoi tes parents ont choisi de te marier avec cet homme en particulier (entretien personnel 05.02.19, p. 17). Toutefois, il est raisonnable de penser que si tu as vécu à Tapi Baleng avec ta famille depuis ta naissance et que tu as ensuite vécu durant deux ans comme épouse du chef de ce même village, tu sois à même de fournir des propos plus détaillés à son égard.

Il t'est aussi demandé de décrire le dénommé [N.]. Tu declares : « Il est grand de taille, il s'habille avec un chapeau, des pantalons, des hauts plus longs jusqu'au genou, le complet avec le pantalon » (entretien personnel 30.04.19, p. 12). Poussée à en dire plus sur son caractère, tu dis qu'il est « sévère », et ajoutes que quand il parle, il crie (ibidem). Invitée à en dire plus, tu te limites à dire que tu ne l'as jamais trouvé gentil (ibidem). Etant donné que tu affirmes avoir été l'épouse de cet homme durant deux ans, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de toi que tu puisses parler davantage de lui.

De plus, tu dis que tu voyais le chef le matin quand il partait au travail, le soir quand il revenait et le dimanche quand il restait à la maison (entretien personnel 30.04.19, p.11). A la question de savoir si vous parliez ensemble, tu dis ne « pas trop » parler avec lui et que si parfois il te disait bonjour, tu ne répondais pas (entretien personnel 05.02.19, p.16). Lorsqu'il t'es demandé si vous avez eu d'autres sujets de conversation, tu réponds par la négative (ibidem). Encore amenée à parler de discussions que vous aviez lors du second entretien, tu réponds ne parler de rien avec lui (entretien personnel 30.04.19, p. 12). Tu dis qu'il essayait de te parler mais que tu ne répondais pas (ibidem). Le Commissariat général te demande alors de quoi il te parlait, mais tu te limites à dire : « un jour, il a demandé ce qu'on a fait aux champs aujourd'hui, je n'ai rien répondu » (ibidem). Encouragée à poursuivre sur d'autres choses, tu réponds par la négative (ibidem). Or, il est peu vraisemblable que tu ne saches révéler le contenu d'aucune discussion que tu aurais eue avec lui en l'espace de deux ans de vie commune. Ce constat affecte la crédibilité de ton mariage forcé.

En outre, le Commissariat général insiste à nouveau pour que tu racontes des moments dont tu te souviens avec ton mari, mais tu n'en fais rien. Tu dis ainsi n'avoir pas passé beaucoup de temps avec lui hormis le soir (entretien personnel 30.04.19, p. 12). Tu mentionnes qu'il te frappait, mais amenée à parler de cela, tu dis laconiquement : « Quand je suis allée à la police, je suis rentrée, il m'a frappé. Quand il a demandé de faire l'amour avec lui, j'ai refusé, il m'a frappé ». Par la suite, le Commissariat général évoque avec toi la dernière fois que tu l'as vu et le fait qu'il t'a frappé (ibidem). Il t'est demandé à deux reprises d'être plus précise, mais tu restes très laconique disant qu'il « grondait » (ibidem). Le Commissariat général constate que malgré ses tentatives d'obtenir des déclarations plus précises, tu réponds brièvement et sans apporter de détails. Cela ne permet dès lors pas de se convaincre de la réalité des faits que tu invoques.

De même, tu es aussi conviée à décrire une journée habituelle alors que tu étais mariée au chef, mais là encore, tes déclarations vagues et générales ne convainquent pas d'un réel vécu. Tu racontes seulement : « Je me levais le matin, je travaillais, et on partait aux champs, le soir on rentrait » (entretien personnel 30.04.19, p. 11). Le Commissariat général te demande alors d'être plus précise, mais tes propos demeurent très laconiques : « Je me lève, je lave les assiettes, je balaie la cour, je chauffe la nourriture, je pars aux champs avec maman [J.] » (ibidem). D'autres questions te sont encore posées, sans que tu ne parviennes à aucun moment à conférer un sentiment de vécu, te limitant à dire

que vous partiez de grand matin, que vous reveniez le soir, que vous vous laviez et alliez dormir. Encore, invitée à évoquer vos activités du dimanche, tu réponds que parfois vous êtes aux champs, parfois à la maison, et que quand tu es à la maison, tu restes avec maman [J.]. Ton discours trop peu circonstancié empêche de croire à la réalité de la situation que tu invoques.

En outre, le Commissariat général note le fait que tu ne peux nullement citer des activités que ton mari aurait eues dans la concession, des fêtes ou encore des visites importantes (entretien personnel 30.04.19, p. 12). Le fait que tu ne puisses parler d'aucun évènement lié à la chefferie où tu étais prétendument l'épouse du chef convainc encore que tu ne fais pas part de la réalité de ta situation.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne ta relation avec le chef, le Commissariat général considère en outre que tes propos sont peu vraisemblables. Ainsi, tu dis que maman [J.] t'accompagnait dans la chambre du chef où tu dormais par terre (entretien personnel 05.02.19, p. 9). Tu dis en outre qu'il te demandait tout le temps d'aller dormir sur le lit mais que tu refusais (idem, p. 15). Amenée à dire ce qu'il disait alors, tu réponds qu'il ne disait rien, se couchait et dormait, et que parfois, il essayait de t'approcher mais que tu sortais et allais t'enfermer dans l'autre chambre (ibidem). Tu declares n'avoir jamais eu de rapports sexuels avec le chef bien qu'il te forçait (ibidem). Tu expliques cela par le fait que tu partais dans l'autre chambre, qu'il te demandait d'ouvrir mais n'entrait pas (ibidem). Le Commissariat général t'interroge encore sur la manière dont tu as pu échapper pendant deux ans à des rapports sexuels avec ton mari. Tu répètes tes propos selon lesquels quand il s'approchait de toi, tu sortais de la chambre et que tu refusais de te coucher sur le lit (entretien personnel 30.04.19, p. 7). Tu dis encore que tu fuyais dans une autre chambre et t'enfermais quand il essayait d'entrer (ibidem). Le Commissariat général cherche à comprendre comment au bout de plusieurs fois, tu parvenais encore à lui échapper, mais tu répètes tes affirmations selon lesquelles tu allais t'enfermer dans l'autre chambre, sans plus (ibidem). La question t'est alors encore répétée pour savoir de quelle manière tu as pu en deux ans utiliser le même stratagème pour fuir les approches de ton mari, ce à quoi tu réponds brièvement que « c'était pas tous les jours qu'il essayait » (ibidem). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire de tes explications. Ce manque de vraisemblance de la situation que tu évoques contribue encore à convaincre que tu ne fais pas part de la vérité.

Encore, le chef aurait eu cinq épouses avant toi vivant chacune dans leur propre maison, toutes situées dans la concession (entretien personnel 05.02.19, p. 14). Toutefois, invitée à évoquer tes relations avec les autres épouses, tu te contentes de dire que vous vous dites bonjour le matin dans la cour et que vous vous séparez pour aller aux champs (ibidem). Quand la question t'est posée de savoir si tu t'entendais bien avec elles, tu réponds encore que vous n'aviez pas le temps de parler (ibidem). Quand il t'est demandé de quoi tu discutais avec ces femmes, tu réponds : « de rien », expliquant que si tu n'es pas aux champs, tu es enfermée dans la maison (entretien personnel 05.02.19, p. 14-15). Il en va de même lors du second entretien où tu soutiens que vous vous disiez bonjour et ne parliez de rien (entretien personnel 30.04.19, p. 13). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez échangé si peu en deux ans de vie commune. Tes propos laconiques confortent encore le Commissariat général que tu n'as pas vécu dans la concession du chef du village en tant qu'épouse.

De même, amenée à parler de la manière dont se passait ta relation avec maman [J.] avec qui tu dis être « tout le temps », tes propos sont encore extrêmement sommaires (entretien personnel 05.02.19, p. 15). Ainsi, tu dis juste que parfois, quand tu fuyais, elle t'attrapait et te frappait et qu'aux champs, elle ne bavarde pas trop, qu'elle te dit seulement de travailler (ibidem). Tu es encore amenée à parler de maman [J.] lors du second entretien. Ainsi, tu dis que « parfois elle est gentille, parfois elle est méchante » (entretien personnel 30.04.19, p. 13). Invitée à expliquer ce que tu entends par là, tu expliques seulement que quand tu travailles bien, elle est gentille et que sinon, elle crie (ibidem). Encouragée à évoquer d'autres choses, tu réponds par la négative (ibidem). Tu ne parviens pas non plus à relater des moments avec elle, te contentant de dire que ce sont des « histoires de champs » et qu'elle te dit en rentrant qu'elle est fatiguée (ibidem). A nouveau, le constat de l'absence de tout élément de vécu affecte la crédibilité de la situation que tu allègues à l'appui de ta demande.

Encore, en ce qui concerne une fête qui aurait célébré tes premières règles, malgré les diverses questions qui te sont posées, tu restes vague, disant n'avoir rien fait hormis recevoir une valise pleine d'habits, ne pas savoir pour quelle raison on fêtait tes premières règles, que les femmes ne t'ont pas parlé et ne t'ont rien expliqué (entretien personnel 30.04.19, p. 6). De même, invitée à expliquer comment on t'a mise à l'honneur, tu dis juste qu'on t'a donné la valise (idem). Tu ajoutes finalement que cette fête n'a pas duré plus de quinze minutes (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire à de

tels propos inconsistants relatifs à une fête en ton honneur que tu évoques toi-même. Aucun élément de vécu ne ressort de tes déclarations, si bien qu'il n'est pas permis d'y croire.

Enfin, le séjour que tu allègues à l'hôpital de Bafoussam suite à une tentative de suicide n'emporte guère plus de conviction. A ce sujet, tu dis être restée trois jours inconsciente, mais tu n'aurais vu ni médecins, ni infirmières et n'aurais eu aucun contact avec le corps médical (entretien personnel 30.04.19, p. 8). Tu affirmes n'avoir aucun souvenir si ce n'est que tu as vu la femme du chef à tes côtés, épouse dont tu ne te rappelles pas le nom, et dis que tu aurais suivi celle-ci quand elle a quitté l'hôpital (idem). Tes propos apparaissent tout à fait invraisemblables et convainquent encore le Commissariat général de l'absence de crédibilité de ton discours.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de croire à la réalité d'un mariage forcé de deux ans avec le chef de ton village natal. Tes propos sont en effet bien trop limités et invraisemblables.

Le Commissariat général estime en outre que tes propos relatifs à ton arrivée comme épouse dans la concession du chef sont à ce point laconiques qu'ils renforcent ces constatations.

Ainsi, tu affirmes n'avoir pas parlé avec ton père et ta mère, si ce n'est que ton père t'as annoncé que tu étais la nouvelle femme du chef quand il t' a amenée chez ce dernier (entretien personnel 05.02.19, p. 7-8). Interrogée sur ta réaction, tu dis que tu avais peur de ton père et que tu n'as pas osé poser de questions (entretien personnel 05.02.19, p. 8). Tu expliques aussi être restée une semaine « dans la chambre du chef » sans pouvoir sortir puisque la porte était fermée, et que personne n'est venu te voir si ce n'est maman [J.] qui t'apportait à manger (entretien personnel 05.02.19, p. 8). Invitée à expliquer le plus précisément possible comment ça s'est passé lorsqu'on t'a conduit dans cette chambre, ta réponse est brève, tu dis que c'est maman [J.] et le chef qui t'y ont conduite, enfermée et que maman [J.] venait te donner à manger le soir, sans plus (entretien personnel 30.04.19, p. 2-3). La question t'est encore posée, mais tu te limites à dire qu'ils t'ont mise là, ont fermé la porte et sont partis (ibidem). Tes propos extrêmement sommaires n'emportent pas la conviction du Commissariat général de faits vécus dans ton chef. A ce sujet encore à la question de savoir ce que le chef et maman [J.] t'ont dit dans ce contexte, tu te limites à répondre : « seulement de rentrer » (entretien personnel 30.04.19, p. 2-3). Aussi, ils ne t'auraient pas expliqué pourquoi ils t'enfermaient et n'auraient rien dit d'autre (entretien personnel 30.04.19, p. 2-4). Tu répètes cette affirmation disant que personne ne t'a rien dit (ibidem). Ton discours est si peu étayé qu'il ne permet pas d'établir la réalité de ces faits.

Dans le même ordre d'idées, questionnée sur des pensées ou des moments que tu aurais vécus durant cette première semaine, tu réponds juste ne pas comprendre pourquoi on t'enfermait (entretien personnel 30.04.19, p. 3). Encouragée à poursuivre sur tes réflexions à cet égard, tu te contentes encore de propos brefs, disant que tu pensais que maman [J.] croyait que tu allais partir, sans plus (ibidem). Encore amenée à dire ce que tu pensais de ton mari ou de ta nouvelle vie, tu réponds ne pas y avoir pensé (ibidem). Or, venant de découvrir que tu avais été mariée de force, il est raisonnable de penser que tu aies nourri des réflexions à ce sujet, à fortiori si tu passes une semaine cloîtrée seule. Tu ne parviens nullement à conférer un sentiment de vécu à la situation que tu allègues, ce qui empêche encore le Commissariat général de croire à ton récit.

De surcroît, quand il t'est demandé d'expliquer la situation quand tu es autorisée à sortir de cette chambre après une semaine, tes propos sont encore très limités. Ainsi, tu dis que tu partais aux champs ou parfois, que tu restais à la maison pour nettoyer ou préparer du couscous (entretien personnel 05.02.19, p. 8). Il t'est encore demandé de plus particulièrement revenir sur le jour où tu as pu sortir de cette chambre, ce à quoi tu réponds brièvement que tu es sortie la nuit et que le lendemain, tu es partie avec maman [J.] (ibidem). Tu dis encore que maman [J.] n'a rien dit hormis que tu devais rester avec elle (ibidem). Poussée à en dire plus sur ce que tu as fait quand tu es sortie de cette pièce, tu dis juste que tu es allée te laver puis que tu t'es couchée et que tu as dormi dans la chambre de maman [J.] (entretien personnel 05.02.19, p. 9). La question t'es encore répétée lors du second entretien. Le Commissariat général insiste en outre à ce que tu sois plus précise. Toutefois tu te bornes à répéter que tu t'es lavée et que tu es allée te coucher pour dormir et affirmes n'avoir pas parlé avec maman [J.] et n'avoir eu aucun contact avec le chef ni avec les autres femmes (entretien personnel 30.04.19, p. 4). Or, après avoir été enfermée une semaine, il est raisonnable de penser que maman [J.] t'ait expliqué les raisons de ta sortie et ce qu'on attendait de toi. Que vous n'ayez pas échangé le moindre mot est peu vraisemblable.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général t'encourage encore à t'exprimer sur le premier souvenir que tu as du chef après être sortie de la chambre où tu es restée une semaine. Tu n'apportes guère d'éléments conférant un vécu et dis seulement que tu l'as revu le matin quand il partait au travail, qu'il t'a salué mais que tu n'as pas répondu (entretien personnel 30.04.19, p.4). De même, il t'est demandé de décrire précisément la première interaction que tu as eue avec les autres femmes. Cependant, ton discours est limité à dire que vous vous êtes dit bonjour et qu'elles sont parties (entretien personnel 30.04.19, p. 4-5). Une telle inconsistance dans tes déclarations ne permet pas au Commissariat général de croire à leur réalité.

Le même constat de l'absence de crédibilité de ton discours s'impose encore pour d'autres éléments que tu évoques dans ton récit.

Ainsi, tu dis t'être rendue chez tes parents une fois. Toutefois, le Commissariat général constate à nouveau que tes propos sont sommaires et absents de tout vécu. A la question de savoir comment tu as fait pour aller chez tes parents, étant donné que tu ne pouvais pas sortir et étais surveillée en permanence (entretien personnel 05.02.19, p. 16), tu réponds seulement que, quand maman [J.] est entrée dans la maison après le marché, tu es restée derrière elle et tu es partie (entretien personnel 30.04.19, p. 5). La facilité avec laquelle tu sembles échapper à l'attention de la personne chargée de te surveiller pose manifestement question.

En outre, par le biais de plusieurs questions, tu es amenée à évoquer tes échanges avec tes parents, mais tes déclarations demeurent très vagues. Tu te limites à dire que ta mère, quand elle t'a vue arriver, t'a demandé d'expliquer ce qui n'allait, et t'a ensuite dit qu'elle ne pouvait rien faire, sans plus (entretien personnel 30.04.19, p. 5). Tes propos sont tout aussi brefs concernant ta rencontre avec ton père qui t'aurait demandé ce que tu faisais là et t'aurait dit que ce n'était pas son problème, sans plus (idem). Il n'est ainsi pas permis d'établir la réalité de cet évènement.

Par ailleurs, tu affirmes que ta soeur a été soumise à un mariage avant toi (entretien personnel 05.02.19, p. 17-18). A la question de savoir ce que tu pensais du fait que la même chose pouvait t'arriver, tu dis juste n'avoir rien pensé parce que tu ne savais pas quoi faire, et que c'est le jour où le chef est venu chez toi que tu « avais déjà un peu peur » (ibidem). Pourtant, lors du second entretien, tu dis que tu n'avais pas pensé que ça pourrait t'arriver parce que tu étais petite (entretien personnel 30.04.19, p. 10). Le Commissariat général souligne que tu avais 14 ans, mais tu ne réagis pas à ce constat (ibidem). Ainsi, avec ta soeur, tu n'aurais parlé « de rien », vous n'auriez pas parlé du mariage ni du fait que ça pouvait t'arriver aussi (entretien personnel 05.02.19, p. 17-18). En considérant que ta soeur aurait été mariée contre sa volonté avant toi avec un homme du village voisin de Bapi et qu'en outre, tu t'es rendue chez elle alors que tu étais toujours chez tes parents (entretien personnel 05.02.19, p. 17-18), il est raisonnable de penser que tu pourrais amener plus d'éléments relatifs à ce sujet.

Dans la même perspective, étant donné que ta soeur est partie en mariage alors qu'elle ne le voulait pas, tu es interrogée sur ta réaction par rapport à cela, mais tu dis juste que tu as pleuré le jour où elle est partie parce qu'elle vous avait laissés (entretien personnel 30.04.19, p. 10). Aussi, amenée à t'exprimer sur la situation à la maison à ce moment, tu réponds dans des termes très brefs : « mon père a dit qu'elle était mariée et qu'on ne pouvait rien faire » (idem). A nouveau, la question t'est posée de savoir ce que tu pensais de tout ça, mais tu te contentes de dire : « rien » (idem). Tes propos laconiques ne permettent pas d'établir leur crédibilité.

Au surplus, le Commissariat général note que le résultat du relevé d'empreintes a révélé une correspondance avec un visa introduit au nom de [L. M. M.], née le 24 juillet 2002, introduit auprès du poste diplomatique d'Espagne à Bata, en Guinée Equatoriale le 23 juin 2017 et octroyé pour une période s'étalant du 27 juin 2017 au 29 août 2017.

Ainsi, un passeport et un visa liés à tes empreintes et délivrés à des dates distinctes comportent un nom différent de celui que tu as donné aux instances chargées d'analyser ta demande. Ce visa est en outre lié à une autre demande de visa au nom d'[Y. S. K. M.], épouse [W.], secrétaire du Consul, ayant rédigé un courrier en faveur de sa nièce [[L. M. M.]]. Le dossier visa a été établi sur base d'un passeport délivré le 3 avril 2017 et comporte aussi une autorisation parentale de [J. T.] et de [M. S. T.], les noms des parents repris sur la copie d'acte de naissance qui y est joint ainsi qu'une copie de carte d'identité.

Tu declares pourtant avoir voyagé avec un certain monsieur [P.], un ami de ton oncle, qui t'a emmenée dans une ville d'où vous êtes rentré le même jour et que, deux semaines plus tard, tu as voyagé de

l'aéroport de Yaoundé (entretien personnel 05.02.19, p. 19). Confrontée à ces éléments, tu dis ne pas connaître [Y. S. K. M.], ne pas savoir si tu as voyagé en Guinée Equatoriale, n'avoir vu aucun papier (entretien personnel 05.02.19, p. 20).

Le Commissariat général estime que cet élément renforce son analyse concluant que tu n'as pas fait part des véritables raisons de ta visite en Belgique.

Les documents que tu verses à l'appui de ta demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Tu as déposé une attestation de suivi psychologique de l'asbl Tabane datée du 21 janvier 2019. Selon ce document, tu es suivie en entretiens psychologiques depuis le mois d'août 2018. Il est également dit que tu souffres de troubles du sommeil et d'un « état de blocage émotionnel » caractérisé par des pleurs, un mutisme et une voie à peine audibles, ainsi qu'un état de stress post-traumatique sévère, des reviviscences diurnes et des troubles de l'attention. Toutefois, le Commissariat général constate que cette évaluation ne décrit pas la méthodologie sur base de laquelle le diagnostic a été posé. Le Commissariat général souligne à cet égard que les praticiens amenés à constater les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que tu as été entendue à deux reprises par le Commissariat général qui t'a encouragé à t'exprimer à de nombreuses reprises sur les différents événements que tu as toi-même cités et que tu n'as pas fait part de difficultés à raconter les événements, que tu as pu livrer un récit libre sans difficulté particulière, mais que tes réponses ont été jugées trop laconiques et trop peu consistantes pour croire à la réalité du vécu de ces faits. Cette attestation ne saurait en conséquence être considérée comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Le certificat médical daté du 10 janvier 2018, s'il précise que tu présentes une cicatrice d'environ cinq centimètres sur le tibia droit et une cicatrice d'environ un centimètre et demi sur le pied gauche, ne permet pas de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que tu expliques à la base de ta demande. Il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Le document du service Tracing de la Croix-Rouge concerne les recherches que tu as entreprises afin de retrouver ta soeur. Ce document atteste de démarches administratives que tu as effectuées mais ne permet pas d'établir les circonstances de ton départ du pays ou de celui de ta soeur ni même de remettre en cause les constatations précitées.

Le 14 février 2019, et aussi le 13 mai 2019, tu as fait parvenir des notes d'observation par le biais de ton avocate. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur les éléments qui te sont reprochés.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents relatifs à l'état psychologique, médical et intellectuel de la requérante ainsi que des rapports généraux relatifs au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au motif que les faits invoqués par celle-ci manquent de crédibilité au vu, notamment, de ses déclarations peu circonstanciées. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, un document d'évaluation du niveau intellectuel de la requérante. Ce document, circonstancié, fait état d'un « fonctionnement intellectuel très faible » et évalue le quotient intellectuel de la requérante à 51. Le test a également fait ressortir des capacités mnésiques faibles dans le chef de la requérante ainsi que « d'importantes difficultés à saisir et expliquer la complexité des événements ». Le Conseil estime que ces constats apporte un éclairage neuf sur les déclarations de la requérante et qu'il convient d'analyser celles-ci à la lumière de ses capacités intellectuelles. Par ailleurs, la partie requérante dépose également une attestation psychologique mentionnant un état de stress post-traumatique sévère dans son chef.

Au vu de ce qui précède, si la lecture des déclarations de la requérante fait ressortir des imprécisions, le Conseil estime qu'elles peuvent largement s'expliquer par les spécificités intellectuelles et psychologiques de la requérante. Le Conseil considère ainsi que, compte tenu de ces spécificités, les déclarations de la requérante présentent, en l'espèce, une consistance suffisante : elle a ainsi fait état,

de manière spontanée, d'un certain nombre d'éléments quant aux maltraitances subies (dossier administratif, pièce 13, page 6), à sa tentative de suicide (*ibid.*) et a répondu aux questions posées par la partie défenderesse de manière concise mais suffisamment consistante et cohérente, au vu de son profil spécifique, pour que ses déclarations emportent la conviction (dossier administratif, pièce 13, pages 7 *sqq* et pièce 8).

En tout état de cause, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, celles-ci sont mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et, en particulier de son profil. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante établit à suffisance une crainte de persécution dans son chef.

5.4. Dès lors, dans la mesure où menaces et violences invoquées par la requérante émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose ensuite d'examiner s'il est possible pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations présentes au dossier que, malgré des dispositions légales prohibant le mariage des mineurs, un certain pourcentage de jeunes filles ont été mariées avant leur majorité, voire pour certaines, avant même d'atteindre l'âge de quinze ans (« *US Department of State, Country Report on Human Rights Practice 2018 – Cameroon* », page 22). Le Conseil constate que selon ces mêmes informations, la loi ne prévoit rien s'agissant du viol conjugal (*Ibid.* page 20). Le Conseil estime que, de surcroît, le jeune âge, la vulnérabilité psychologique ainsi que le profil intellectuel particulier de la requérante constituent, en l'espèce, une difficulté supplémentaire dans l'accès à la protection de ses autorités.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante fournit suffisamment d'indications qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales pour que le doute lui profite.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS